

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2011

PROTECTION DE L'IDENTITÉ - (n° 3599)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
M. Blisko, Mme Batho, Mme Mazetier
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Le traitement ne comporte ni dispositif de reconnaissance faciale à partir de l'image numérisée du visage ni dispositif de recherche permettant l'identification à partir de l'image numérisée des empreintes digitales enregistrées dans ce traitement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ne fait que reprendre le dispositif prévu par le décret n°2005-1726 relatif au passeport biométrique. Il précise qu'une empreinte ou un procédé de reconnaissance faciale ne permettent pas de remonter jusqu'à l'identité de la personne.